

## **J'ai coché la case « demander le lancement d'une procédure de médiation de dettes » dans le formulaire. Que va-t-il se passer ?**

### **Notre réponse**

En cochant cette case, **vous informez votre fournisseur** que vous allez commencer une procédure de médiation de dettes auprès d'un service agréé.

**Vous vous engagez donc à entamer une procédure de médiation de dettes.** Pour en savoir plus sur la médiation de dette, vous pouvez consulter le portail de la Wallonie sur le surendettement, [en cliquant ici](#).

L'intervention d'un service de médiation de dettes agréé est gratuite.

Pour **trouver un service de médiation de dettes agréé** proche de chez vous, consultez cette page du site internet de l'observatoire du crédit : <https://observatoire-credit.be/fr/prestataires>

De nombreux CPAS ont un service de médiation de dettes agréé.

**Attention !** Le fait de cocher la case « demander le lancement d'une procédure de médiation de dettes » n'aura **pas l'effet de stopper la procédure de non-paiement et de défaut de paiement entamée par le fournisseur**. Le fait de prendre contact avec le service de médiation de dettes ne stoppera pas non plus la procédure. Le fournisseur pourra continuer à vous réclamer le paiement de la facture. Il pourra aussi, si aucune solution n'est trouvée au terme de la procédure de défaut de paiement, saisir le juge de paix ou demander l'activation du prépaiement des consommations (sauf si vous avez refusé le prépaiement).

En revanche, **si le service de médiation de dettes le demande au fournisseur, le fournisseur devra stopper temporairement la procédure de non-paiement et de défaut de paiement**, afin de permettre au médiateur de dettes de faire l'analyse socio-budgétaire de votre situation, et de négocier un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur. Cependant, cette suspension temporaire **ne peut pas dépasser 30 jours**.

Vous pouvez cocher plusieurs cases du formulaire en même temps.

Vous trouverez le formulaire sous l'onglet « document utile ».

Pour en savoir plus sur **la procédure de non-paiement et de défaut de paiement**, vous pouvez consulter les schémas qui se trouvent sous l'onglet « documents utiles ». Vous pouvez aussi consulter la fiche « [Qu'est-ce que la procédure de non-paiement et de défaut de paiement des factures d'énergie](#) ».

## Références légales

- Annexes 1 et 2 à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie
- Article 30 bis §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 33 bis §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Article 33bis/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Article 31ter du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

## Documents type

Schéma synthétique de la procédure de non-paiement et de défaut de paiement

Schéma détaillé de la procédure de non-paiement et de défaut de paiement

Formulaire de solutions à cocher joint à la mise en demeure et au courrier de défaut de paiement

Date de mise à jour: Mardi 02/05/23